

N° 6934<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création  
d'une commission de surveillance du secteur financier**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.7.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 2 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 15 juillet 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

*Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>:*L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 1<sup>er</sup>**. L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit:

1° Au début du paragraphe 1<sup>er</sup>, les ~~termes~~ mots „La direction de la CSSF, **le conseil de résolution et le CPDI sont** assistés par des agents“ sont remplacés par les ~~mots~~ **termes** „Le personnel de la CSSF est composé d'agents“.

2° **Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:**

„(2) Le personnel de la CSSF comprend des agents des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nombre des postes de la ~~catégorie de traitement A~~ **de premiers conseillers de direction relevant de la catégorie de traitement A**, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est limité à douze agents. ~~Les agents sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Les lois et règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente loi.~~“

3° Au paragraphe 3, le terme „ouvriers“ est à deux reprises remplacé par le terme „salariés“.

*Motivation de l'amendement*

L'amendement du point 1° vise tout d'abord à tenir compte de la version la plus récente de l'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

L'amendement du point 2° reprend partiellement le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant le point 2° (ancien b)), tenant compte du fait qu'à la CSSF le sous-groupe à attributions particulières ne comprend que les agents du grade 17 (premiers conseillers de direction). Les deux dernières phrases du libellé proposé par le Conseil d'Etat n'ont pas besoin d'être reprises étant donné qu'elles figurent au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la loi susmentionnée.

*Amendement 2 concernant l'article 2:*

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 2.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe 2, le terme „ouvriers“ est remplacé par le terme „salariés“.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) La CSSF organise sous sa responsabilité le stage de ses agents. Elle fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, les modalités du stage, dont le programme de formation et les épreuves en cours de stage ainsi que le programme et la procédure de l'examen de fin de stage.“

4° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„(5) La durée du stage auprès de la CSSF est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel. Nonobstant les exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen que la CSSF peut accorder en conformité avec **l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** ~~le règlement grand-ducal afférent du 30 septembre 2015~~, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel.“

5° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„(6) La CSSF organise sous sa responsabilité le système de gestion par objectifs, les formations, les appréciations et les examens requis pour le développement professionnel et pour les promotions de ses agents dans les différents sous-groupes et de ses employés.“ “

*Motivation de l'amendement*

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'amendement du point 4° vise à remplacer la référence au règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'Etat: I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat, par une référence à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui sert de base légale audit règlement.

Le libellé de l'article reprend les modifications proposées par le Conseil d'Etat et donne suite aux observations d'ordre légistique, à l'exception de la demande de l'ajout du terme „alinéa 1<sup>er</sup>“ au point 2° étant donné que le remplacement du terme „ouvriers“ par le terme „salariés“ est à effectuer dans les deux alinéas du paragraphe 2. A des fins de cohérence, un point final est ajouté à la fin des points 3°, 4° et 5° (anc. c), d) et e)).

*Article 2, point 4° (ancien d))*

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique qu'il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à moins qu'il soit justifié que la différence de traitement proposée au sujet de la durée de la période de stage au sein de la CSSF par rapport au statut général des fonctionnaires de l'Etat procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

La Commission des Finances et du Budget note que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge, le cas échéant, à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans ce cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. La différenciation doit ainsi être fondée sur un critère objectif, raisonnable et pertinent au regard du but poursuivi.

A cet égard, la Commission des Finances et du Budget est informée des éléments suivants visant à répondre aux réserves du Conseil d'Etat:

Premièrement, il est à souligner que la CSSF se trouve dans une situation substantiellement différente des administrations étatiques en ce qui concerne notamment son recrutement. D'abord, la CSSF se trouve en situation concurrentielle par rapport aux conditions offertes par le secteur financier privé et elle doit par conséquent disposer de la flexibilité nécessaire de son personnel pour être attractive pour des candidats de qualité et avec une expérience adéquate. Il est de fait difficile de trouver des experts pointus en matière financière (droit financier, révisorat, audit, comptabilité, etc.) voulant travailler dans le secteur public et acceptant de travailler dans une situation de stagiaire pendant 3 ans (alors qu'ils ont pour la plupart déjà travaillé pendant des années et n'ont pas besoin d'une insertion professionnelle trop étendue en la matière). Si de tels experts ont pu être trouvés par la CSSF, il faudra assurer qu'ils soient opérationnels le plus rapidement possible. Il y a lieu d'ajouter qu'actuellement 79,62% de l'ensemble de l'effectif de la CSSF, autorité de surveillance du secteur financier, ont une expérience dans le domaine financier. Avec les récentes évolutions réglementaires, la CSSF a recruté ces dernières années en moyenne 95% d'agents qui ont déjà une expérience substantielle et qui nécessitent dès lors moins de formation qu'un stagiaire habituel.

Il est rappelé dans ce contexte que la CSSF a une mission de police générale destinée à assurer dans l'intérêt public le bon fonctionnement du système financier dans son ensemble, et ceci avec des enjeux potentiellement énormes comme la crise financière l'a rappelé en 2008 (cf. arrêt de la Cour constitutionnelle du 1<sup>er</sup> avril 2011). C'est notamment pour ces raisons que, depuis sa création, l'IML, la Banque centrale et la CSSF ont toujours eu un an de stage de moins que le fonctionnariat général. Le législateur entend donc légitimement maintenir le parallélisme entre le secteur de l'Etat et la CSSF, pour augmenter alors le stage auprès de celle-ci également d'une année. C'est dans cet ordre d'idées que la durée normale du stage auprès de la CSSF sera portée à 2 ans. L'importance et les enjeux des missions de la CSSF se concrétisent aussi dans le contexte de la coopération internationale et surtout dans le contexte de la coopération intégrée au sein du nouveau système de supervision bancaire européen composé de la BCE et des autorités nationales de supervision des pays participants (SSM/MSU Mécanisme de surveillance unique), où les agents de la CSSF doivent pouvoir agir le plus rapidement possible avec compétence et engagement pour l'intérêt général luxembourgeois et européen.

Il est également rappelé que la CSSF coopère – en plus du MSU – notamment avec les autorités compétentes des Etats membres et des Etats tiers chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, avec les autorités administratives chargées de la surveillance des marchés d'instruments financiers, avec les autorités compétentes pour la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte, avec les personnes chargées du contrôle légal des comptes, avec les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les entités surveillées du secteur financier, les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers.

Elle coopère également avec les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives. De même, elle coopère en vue de la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que de manière générale à la sauvegarde de la stabilité du système financier. Au niveau supranational, et notamment européen, la CSSF est intégrée dans le Système européen de surveillance financière (qui intègre aussi l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

Finalement, la CSSF coopère également avec les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des Etats membres par l'application de règles macro-prudentielles, les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier.

C'est dans cette perspective et pour les raisons mentionnées ci-dessus que la CSSF se trouve dans une situation substantiellement différente des autres administrations étatiques en ce qui concerne notamment son recrutement.

Au vu de l'argumentation avancée, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le projet de loi sur ce point.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramagna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
MARS DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### **modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit:

1° Au début du paragraphe 1<sup>er</sup>, les **termes** mots „La direction de la CSSF, **le conseil de résolution et le CPDI est sont** assistées par des agents“ sont remplacés par les **termes** mots „Le personnel de la CSSF est composé d'agents“.

2° **Le paragraphe 2 est remplacé comme suit:**

„(2) Le personnel de la CSSF comprend des agents des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le nombre des postes de la catégorie de traitement A de **premiers conseillers de direction relevant de la catégorie de traitement A**, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est limité à douze agents. ~~Les agents sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Les lois et règlements régissant les fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente loi.~~“

3° Au paragraphe 3, le terme „ouvriers“ est à deux reprises remplacé par le terme „salariés“.

**Art. 2.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe 2, le terme „ouvriers“ est remplacé par le terme „salariés“.

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„(3) La CSSF organise sous sa responsabilité le stage de ses agents. Elle fixe les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, le programme et la procédure de l'examen-concours pour l'admission au stage, les modalités du stage, dont le programme de formation et les épreuves en cours de stage ainsi que le programme et la procédure de l'examen de fin de stage.“

4° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„(5) La durée du stage auprès de la CSSF est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel. Nonobstant les exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen que la CSSF peut accorder en conformité avec **l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat** ~~le règlement grand-ducal afférent du 30 septembre 2015~~, la durée

minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel.“

5° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„(6) La CSSF organise sous sa responsabilité le système de gestion par objectifs, les formations, les appréciations et les examens requis pour le développement professionnel et pour les promotions de ses agents dans les différents sous-groupes et de ses employés.“

